

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N° 3146

présenté par

M. Lainé, Mme Tuffnell et Mme Josso

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Ces codes visent à permettre la suppression des publicités sur les biens et les services présentant un impact environnemental excessif au plus tard cinq ans à compter de la publication de la loi n° .. du ... portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Un décret en Conseil d'État fixe pour chaque catégorie de biens ou de services, à partir de la méthodologie prévue au III de l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dans sa rédaction issue de la même loi n° .. du ..., le seuil au-delà duquel l'impact environnemental est jugé excessif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer l'autorégulation des contrats climats et code de bonne conduite afin d'aboutir à la suppression de la publicité pour les biens et services les plus impactants en matière d'émissions de gaz à effet de serre de leur catégorie. Cet amendement reprend l'objectif de la convention citoyenne pour le climat en fixant un délai raisonnable de cinq ans tout en restant dans le cadre de la co-régulation sur laquelle se base l'article 5.